

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/8

4 avril 2011

(11-1662)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)

Notification d'un appel présentée par l'Union européenne au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 1^{er} avril 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (WT/DS353). Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et qu'il complète l'analyse dans les cas où cela est indiqué¹:

I. Question Préliminaire: Procédure prévue à l'Annexe V de l'Accord SMC

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 7.4 et des paragraphes 1, 2 et/ou 6 à 9 de l'Annexe V de l'Accord SMC, et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*, et/ou a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle, lorsqu'il a rejeté les allégations et arguments de l'UE selon lesquels une procédure au titre de l'Annexe V était engagée par consensus négatif, selon lesquels les conditions d'une telle procédure étaient réunies en l'espèce et selon lesquels la non-coopération des États-Unis

¹ Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

entraînait les conséquences visées aux paragraphes 6 à 9 de l'Annexe V de l'*Accord SMC*.² L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

II. Subventions

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.1 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que toute subvention associée à la répartition des droits de brevet en vertu des contrats et accords de R&D de la NASA et du DOD avec Boeing était spécifique au sens de l'article 2 de l'*Accord SMC*.³

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que les transactions qualifiées à juste titre d'achats de services étaient exclues du champ de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*.⁴

III. Subventions subordonnées en fait aux exportations

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 a) et de la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*, et/ou n'a pas procédé à une évaluation objective, y compris une évaluation objective des faits, conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*, lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que les réductions du taux de l'impôt B&O au titre du HB 2994 et les cas où elles s'appliquaient étaient des subventions subordonnées en fait aux exportations.⁵ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

IV. Effets défavorables

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté qu'il n'était pas approprié d'agréger les effets des subventions relatives à l'impôt B&O et les effets des subventions pour la R&D aéronautique pour évaluer si un préjudice grave était causé à l'Union européenne sur le marché des LCA 200-300 sièges.⁶

6. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il n'a pas analysé les effets des subventions pour la R&D aéronautique, les subventions FSC/ETI, les subventions relatives à l'impôt B&O et les subventions restantes des États-Unis sur une base agrégée, mais a plutôt évalué les subventions restantes séparément, concluant qu'elles n'avaient pas eu d'effets sur le comportement commercial de Boeing et/ou les prix d'une manière entraînant un préjudice grave pour les intérêts de l'Union européenne.⁷

7. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec le principe de la régularité de la procédure, avec le principe selon lequel des inférences raisonnables peuvent et doivent être faites quant aux cas de non-coopération, avec l'article 11 du *Mémoire d'accord* et avec les paragraphes 6 à 9 de l'Annexe V de l'*Accord SMC* lorsque, sans ménager aux parties une autre possibilité de formuler des observations, sans poser d'autres questions aux États-Unis conformément à

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.19 à 7.22, en particulier les première et dernière phrases du paragraphe 7.22.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1276 à 7.1294, en particulier le paragraphe 7.1294.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.953 à 7.970 et paragraphe 7.1136, en particulier la dernière phrase du paragraphe 7.970.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1513 à 7.1590, en particulier les paragraphes 7.1543, 7.1583, 7.1589, 7.1590 et 8.2 b).

⁶ Rapport du Groupe spécial, dernière phrase du paragraphe 7.1824.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1825 à 7.1828, en particulier les avant-dernière et dernière phrases du paragraphe 7.1828.

l'article 13 du *Mémoire d'accord* ou autrement et sans faire des inférences appropriées quant à la non-coopération des États-Unis, il a exclu de son évaluation des effets défavorables les effets des instruments d'aide financés par le biais des programmes RDT&E autres que les programmes ManTech et DUS&T.⁸

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1701, en particulier les sixième et neuvième à onzième phrases.